

DÉCISION DE L'AFNIC

tabouret.fr **Demande n° FR00149**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : tabouret.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 juin 2009

Le Requérant : Société JIPS

Le Titulaire du nom de domaine : Société United Domains AG

Bureau d'enregistrement : United Domains AG

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 9 avril 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 avril 2010.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 13 mai 2010..

Le 17 mai 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < tabouret.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

Dans sa demande, le Requéant indique :

« La société JIPS pour laquelle je suis le gérant est propriétaire des marques: "tabouret.fr" et "tabourets.fr. Notre activité sur notre site: WWW.TABOURETS.fr depuis de nombreuses années consiste à la commercialisation de tabourets.

Une société allemande utilise depuis quelques mois notre marque et l'appellation très proche : www.tabouret.fr (tabourets sans S) pour récupérer nos clients, notre renommée et nos investissements en abusant les clients par cette proximité. Malgré plusieurs demandes répétées, aucune réaction de la part de la société qui basée en Allemagne ne souhaite pas réagir.

Le préjudice commercial et moral est important et je vous remercie pour votre bienveillance et réactivité concernant ce dossier.

Je vous adresse notre extrait Kbis ainsi que le dernier document de l'Inpi concernant les marques déposées par notre société.»

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« With regard to your notification of JIPS opposition and possibly upcoming arguments presented in support of the opposition we reply on behalf of CLP Trading GmbH who is the owner of the Domain tabouret.fr due to purchase from [address] dated 11/01/2010. Within the time limit set by you dated 14 mai 2010.

The opposing marks are - the French trademarks with date de depot no. 3710213 TABOURETS.FR and TABOURET:FR (word mark) registered from 04.02.2010 with Publication 12.03.2010.

The Domain "tabouret.fr" from our client has been created earlier than the trademarks of JIPS.

Marks that are merely descriptive (without a secondary meaning) like TABOURET are generally weak and not entitled to any protection.

This is the case because the meaning of tabouret is pure descriptive for special meubles, i.e tabouret tabouret {m}Fußschemel {m} tabouret {m}Taburett {n} tabouret {m} [ungepr.]Hocker {m} [ungepr.](überprüfen) Synonyme (Französisch) für "tabouret": Dicollecte siège banc chaise divan fauteuil.

With respect to the foresaid, we respectfully request the Opposition Division of AFNIC to reject the opposition/dispute No FR 00149 by JIPS ordering to the opponent to bear the expenses of the opposition proceedings.”

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que:

- Le Requéant est titulaire de la marque française «TABOURETS. FR TABOURET.FR » déposée auprès de l'INPI le 4 février 2010.

Le Collège considère qu'au moment du choix du nom de domaine par le Titulaire (le 18 juin 2009), ce nom de domaine n'était pas identique et susceptible d'être confondu avec la marque déposée par le Requéant.

A défaut d'éléments fournis par le Requéant sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <tabouret.fr> au Requéant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Le 1 mai 2010,
Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC